

Numéro du répertoire 2015/1191

Date du prononcé

04 mai 2015

Numéro du rôle

2010/AB/1115

_	•
LO	pie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

	xpedition	
-	élivrée à	
-		
ı		
١	2	
l		
	GR	
£.,.		•

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000173909-0001-0012-01-1





ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Date de révision — Art 72 de la loi du 10 avril 1971 Arrêt contradictoire Définitif

Monsieur J

: V

, ci-après dénommé Monsleur V. ou le travailleur ;

Appelant,

comparaissant en personne assisté par Maître Vincent Chiavetta, avocat à Bruxelles.

contre

LA S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 25, ci-après dénommée la compagnie d'assurances ;

Intimée,

représentée par Maître Emmanuelle Van Helleputte loco Maître Pierre Beyens, avocat à Bruxelles.

*

* *

Revu l'arrêt rendu par la présente chambre de la cour le 21 février 2011 ainsi que les pièces de procédure y visées ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 19 mars 2013 adressée aux parties le 20 mars 2013, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 29 octobre 2014 ;

PAGE 01-00000173909-0002-0012-01-01-4



Vu les avis de remise adressés aux parties le 31 octobre 2014 pour l'audience du 9 mars 2015:

Vu les conclusions additionnelles pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 4 octobre 2013 ainsi que les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les ultimes répliques pour la partie intimée reçues à ce même greffe respectivement le 4 avril 2013, le 10 septembre 2013 et le 5 janvier 2015 ;

Vu le dossier de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 6 mars 2015 ainsi qu'une note de liquidation des dépens déposée à l'audience publique du 9 mars 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 9 mars 2015.

I. Les faits et la procédure

Rappelons que Monsieur V. a été victime d'un accident du travail le 19 janvier 2002 alors qu'il travaillait en tant que poseur de voies. Suite à cet accident, Monsieur V. et la compagnie d'assurances ont signé le 9 février 2005 une convention « accord indemnité » fixant les conséquences de l'accident comme suit :

- incapacité totale de travail du 19 janvier 2002 au 31 août 2003,
- date de consolidation des lésions au 1^{er} septembre 2003,
- taux d'incapacité permanente de 10 %.
 Cet accord a été entériné par le Fonds des accidents du travail le 14 octobre 2005.

Durant le délai de révision, suite à une aggravation de son état de santé, Monsieur V. a introduit une demande en révision. Le médecin-conseil de la compagnie d'assurances, suite un examen commun avec le Docteur V.A. a établi le 23 octobre 2009 un rapport de révision qui reconnaît à Monsieur V..

PAGE 01-00000173909-0003-0012-01-01-4



- des incapacités temporaires de travail de 100 % du 19 janvier 2002 au 31 août 2003, du 6 février 2007 au 4 mars 2007, du 2 juillet 2007 au 27 juillet 2007 et du 11 août 2008 au 30 juin 2009,
- un taux d'incapacité permanente partielle en révision de 18 % à la date du 1^{er} juillet 2009,
- la nécessité de bandage élastique porté la nuit, de chaussures orthopédiques et d'un bas de contention pour la nuit.

Il importe de relever que l'examen a eu lieu le 24 mars 2009.

Par son jugement dont appel, le tribunal a dit pour droit que l'indemnisation de Monsieur V., suite à l'aggravation constatée devait être déterminée sur base du rapport commun rédigé par le médecin-conseil de la compagnie d'assurances.

Par son arrêt du 21 février 2011, la présente chambre de la cour, après avoir relevé que plusieurs rapports médicaux établis en 2009 et 2010 semblaient contredire les conclusions du rapport commun de révision, désignait en qualité d'expert médecin le docteur N. BESOMBE, avec notamment pour mission de déterminer l'état de santé de Monsieur V. depuis le 14 octobre 2005.

En conclusion de son rapport déposé au greffe de la cour le 3 avril 2012, l'expert médecin considère que les séquelles de l'accident du 19 janvier 2002 ont entraîné une aggravation du taux d'incapacité permanente partielle et une prolongation des périodes d'incapacité temporaires totales. L'expert médecin estime :

- que les durées des incapacités temporaires totales imputables à l'accident sont du 19 janvier 2002 au 31 août 2003 inclus, du 6 février 2007 au 4 mars 2007 inclus, du 2 juillet 2007 au 27 juillet 2007 inclus et du 11 août 2008 au 14 juin 2010 inclus,
- que la date de consolidation doit être fixée au 15 juin 2010,
- que le taux de l'incapacité permanente partielle est de 25 %,

PAGE 01-00000173909-0004-0012-01-01-4



- qu'il y a lieu de prendre en charge
- * les patches de lidocaïne-versatis,
- * l'oxinorm instant 5 et 10 mg,
- * les préparations antalgiques éventuelles à base de kétamine et de kétalar ou autres antalgiques et anti-inflammatoires,
 - * le forsamax une fois par semaine,
 - * un bandage élastique porté la nuit,
 - * des chaussures orthopédiques pour la ville et éventuellement pour un travail adapté.

La présente chambre de la cour se trouvant dans l'impossibilité de composer le siège ayant rendu son précédent arrêt, les débats furent repris ab initio à la date du 9 mars 2015.

II. Les moyens des parties

En appel, Monsieur V. fait valoir :

- que les conclusions déposées par la compagnie d'assurances le 5 janvier 2015
 sont tardives et doivent être écartées des débats,
- qu'il a été reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle jusqu'au 14 juin
 2010, décision confirmée par un jugement du 24 mai 2013,
- que l'octroi provisoire du bénéfice d'allocations de chômage ne fait nullement obstacle à la reconnaissance de son incapacité totale,
- que la date de la consolidation doit être fixée au 15 juin 2010, date d'un examen scintigraphique.

Il sollicite l'entérinement du rapport de l'expert médecin et une indemnisation sur cette base.

La compagnie d'assurances fait valoir :

PAGE 01-00000173909-0005-0012-01-01-4



- que les conclusions du 5 janvier 2015 doivent être reçues,
- que l'incapacité temporaire totale doit prendre fin au 13 ou au 20 septembre 2009, la mutuelle ayant considéré Monsieur V. comme étant capable de travailler et Monsieur V. bénéficiant des allocations de chômage vu l'absence de travail adapté,
- que la date de la révision doit être fixée au 14 septembre 2009 ou au 21 septembre 2009, l'examen de scintigraphie de juin 2010 n'ayant pas montré d'évolution des lésions et Monsieur V. étant remis au travail,
- que le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 24 mai 2013 est basé sur des informations erronées données par Monsieur V..

La compagnie d'assurances sollicite l'entérinement des conclusions du médecin expert sous réserve du fait que la dernière période d'incapacité temporaire totale soit arrêtée le 13 septembre 2009 ou, à titre subsidiaire le 20 septembre 2009 et que la date de révision des lésions soit fixée au 14 septembre 2009 ou, à titre subsidiaire, au 21 septembre 2009.

III. Discussion

Les conclusions

Monsieur V. demande l'écartement des ultimes répliques de la compagnie d'assurances reçues au greffe de la cour le 5 janvier 2015, soit en dehors des délais fixés par l'ordonnance de mise en état judiciaire. Le conseil de la compagnie d'assurances fait valoir qu'il n'a jamais reçu l'ordonnance de mise en état judiciaire. L'ordonnance de mise en état précisait que la partie intimée, soit la compagnie d'assurances communiquerait et déposerait ses dernières conclusions au plus tard le 3 juin 2014.

Il résulte des éléments du dossier que l'ordonnance de mise en état du dossier a été prise le 19 mars 2013 suite à une requête du conseil de Monsieur V. du 7 février 2013. Cette

PAGE 01-00000173909-0006-0012-01-01-4



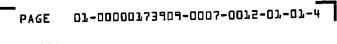
requête de demande de mise en état a été notifiée par le greffe le 8 février 2013 à la compagnie d'assurances par pli judiciaire et à son conseil par pli simple. L'ordonnance de mise en état judiciaire a été notifiée par pli simple aux conseils des parties le 20 mars 2013 et par pli judiciaire aux parties à cette même date. Cette ordonnance de mise en état précisait que la partie intimée, soit la compagnie d'assurances communiquerait et déposerait ses dernières conclusions au plus tard le 3 juin 2014.

La cour relève que la compagnie d'assurances a adressé ses conclusions d'appel après expertise et ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après expertise endéans les délais fixés par l'ordonnance de mise en état judiciaire. La cour relève aussi que la compagnie d'assurances a bien reçu l'ordonnance de mise en état judiciaire. La cour relève aussi que le conseil de la partie appelante, qui savait qu'une ordonnance de mise en état judiciaire avait été demandée, ne s'est jamais inquiété du fait qu'il n'avait pas reçu une ordonnance de mise en état.

La cour relève cependant que le conseil de Monsieur V. a signalé au greffe le 2 octobre 2013 qu'il n'avait pas reçu copie de l'ordonnance de mise en état et sollicitait copie de celle-ci. La cour considère dès lors comme vraisemblable que les conseils des parties n'ont pas reçu copie de l'ordonnance de mise en état ; en effet, si un conseil ne l'a pas reçu il est fort probable que le conseil de la partie adverse ne l'a pas reçu non plus. Dès lors, la procédure de notification de l'ordonnance apparaissant pouvoir ne pas avoir été respectée et les droits de la défense devant être assurés, les conclusions du 5 janvier 2015, dénommées ultimes répliques, seront reçues.

L'incapacité temporaire totale et la date de la révision

1. Suite à son accident du travail le 19 janvier 2002, Monsieur V. souffre principalement de la cheville gauche et du genou gauche. L'expertise ordonnée par la cour a mis en





évidence une algoneurodystrophie localisée au niveau de la cheville et du pied gauche. L'aggravation de l'état de santé de Monsieur V. n'est pas contestée.

2. La période d'incapacité temporaire totale du 11 août 2008 au 14 juin 2010 établie par l'expert médecin est discutée, la compagnie d'assurances estimant que cette période d'incapacité doit se terminer le 13 ou le 20 septembre 2009.

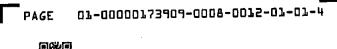
De même la date de la révision fixée par l'expert désigné par la cour au 15 juin 2010 est contestée, la compagnie d'assurances estimant que celle-ci doit être fixée au 14 septembre ou au 21 septembre 2009.

La compagnie d'assurances pour justifier la fin de l'incapacité temporaire totale se fonde sur une décision de la mutuelle du 9 septembre 2009 mettant fin à l'incapacité le 21 septembre 2009 et se fonde aussi sur le fait que suite à la contestation de cette décision de la mutuelle, Monsieur V. a bénéficié des allocations de chômage dès lors qu'il ne pouvait reprendre le travail chez son employeur en raison de ses atteintes physiques.

La cour relève à cet égard que la décision de la mutuelle fut contestée et que le tribunal du travail de Nivelles a considéré que l'incapacité devait être reconnue jusqu'au 15 juin 2010.

En tout état de cause, et ce quelles que soient les raisons pour lesquelles la décision de la mutuelle fut revue par le tribunal de Nivelles, force est de constater que la décision de la mutuelle n'est pas conforme aux conclusions du médecin expert désigné par la présente cour du travail.

La cour considère qu'il ne s'indique pas en l'espèce de privilégier la décision de la mutuelle par rapport à celle du médecin expert désigné par la cour du travail. En effet, le médecin expert désigné par la cour a procédé à un examen complet et attentif du cas lui





soumis, et ce de manière plus complète que l'examen pratiqué par les médecins de la mutuelle, et a fondé ses conclusions, notamment sur des examens pratiqués après la date de la décision de la mutuelle.

La cour estime aussi qu'est indifférent en l'espèce le fait que le Monsieur V. fut admis au bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire à partir du 20 septembre 2009. En effet, cet octroi des allocations de chômage est la conséquence logique de la décision de la mutuelle et du fait que Monsieur V. n'a pu reprendre le travail auprès de son employeur vu son état de santé. En outre, cet octroi est à titre provisoire et ne démontre dès lors nullement, et ce définitivement, une capacité de travail, la décision de la mutuelle étant contestée. Enfin si l'octroi d'allocations de chômage est incompatible avec les indemnités pour une incapacité temporaire totale, les indemnités de chômage accordées à titre provisoire peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas de cumul prohibé.

3. Il résulte du rapport d'expertise que le médecin expert a fixé la fin de la période d'incapacité temporaire totale et la date de la révision à une même époque, soit le 14 juin 2010 pour l'incapacité temporaire totale et le 15 juin 2010 pour la date de révision. Ces dates ont été déterminées par l'expert au vu de l'examen de scintigraphie du 15 juin 2010 qui marque selon lui la fin de l'évolution des phénomènes algodystrophiques objectivables, cette scintigraphie étant globalement superposable à celle réalisée le 14 septembre 2009 selon le Docteur D.

L'examen étant superposable, la compagnie d'assurances considère que la date de la révision doit être fixée à la date de la scintigraphie du 14 septembre 2009, les lésions n'ayant plus évolué depuis cette date.

La cour relève que si la scintigraphie du 15 juin 2010 est superposable globalement à celle du 14 septembre 2009, entre temps Monsieur V. avait consulté plusieurs praticiens, notamment le docteur Clayson et le Docteur Lalot et que son traitement médicamenteux et

PAGE 01-00000173909-0009-0012-01-01-4



de kinésithérapie avait été adapté afin, notamment de réduire l'algodystrophie et les douleurs subies. Il est donc inexact de d'affirmer sur la seule base de scintigraphies que la situation était stabilisée le 14 septembre 2009. En effet, pour estimer qu'une situation médicale est stabilisée, il convient non seulement de prendre en considération les lésions purement physiques mais également tout autre élément pouvant atténuer les conséquences des lésions sur la capacité de travail, en ce compris les soins et médicaments pouvant atténuer les douleurs consécutives aux lésions constatées; en effet, ce qu'il convient de déterminer c'est principalement l'incapacité de travail résultant de l'aggravation.

La cour considère dès lors que c'est à juste titre que le médecin expert a établi la date de la révision au 15 juin 2010 dès lors que la scintigraphie du 16 juin 2010 était superposable à celle du 14 septembre 2009, après toutefois une adaptation des soins et des médicaments divers. La cour relève que la stabilisation des lésions ne fut constatée que par la scintigraphie du 16 juin 2010.

La cour considère aussi que l'incapacité temporaire totale devait, comme le considère l'expert, se prolonger jusqu'au 14 juin 2010. En effet, Monsieur V. jusqu'à cette date a subi divers examens et suivi diverses consultations tant le but de soigner les lésions constatées que de réduire les douleurs subies et d'améliorer sa mobilité. La cour relève que les conclusions de l'expert quant à ce sont confirmées par différents médecins qui considèrent que Monsieur V., tant en raison des lésions constatées, de la limitation importante de sa mobilité et des douleurs subies, se trouvait dans l'incapacité de travailler.

La cour constate que le médecin expert désigné par le tribunal a procédé à un examen attentif du cas lui soumis, a fait procéder à des examens complémentaires, a rendu un rapport cohérent et motivé et a répondu de manière circonstanciée aux observations des parties. Le rapport de l'expert désigné par la cour sera confirmé.

PAGE 01-00000173909-0010-0012-01-01-4



PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

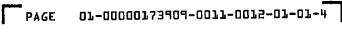
L'appel ayant été reçu, le déclare fondé,

Reçoit les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la cour le 5 janvier 2015

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il se prononce quant aux dépens

Condamne la partie intimée à payer les indemnités revenant à la partie appelante en fonction des différentes périodes d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente retenues par l'expert médecin désigné par la cour,

Condamne la partie intimée aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie appelante à 320,65 €, soit l'indemnité de procédure.





Union direct has	nsi arrêté par	Ainsi ar
------------------	----------------	----------

D. KREIT,

Conseiller e.m.,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT,

Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORYGLANI,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

V! PIRLOT,

D. KREIT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 mai 2015, où étaient présents :

D. KREIT,

Conseiller e.m.,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

D. KREIT,

PAGE

01-00000173909-0012-0012-01-03-4

